

**Centre national des techniques spatiales**

## DECRETS

Décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'Ecole nationale des sciences géodésiques en Centre national des techniques spatiales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-02 du 6 novembre 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 76-2 du 20 février 1976 portant création de l'Ecole nationale des sciences géodésiques ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut commissariat à la recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décrète :

Article 1er. — L'Ecole nationale des sciences géodésiques est, conformément aux dispositions du présent décret, transformée dans sa nature juridique, dans son organisation et dans son fonctionnement.

Art. 2. — En application de l'article 1er ci-dessus, l'Ecole nationale des sciences géodésiques prend la dénomination de « Centre national des techniques spatiales », par abréviation « C.N.T.S. ».

En conséquence, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'ordonnance n° 76-2 du 20 février 1976 susvisée.

Art. 3. — La transformation prévue à l'article 1er ci-dessus emporte désaffectation de l'ensemble des biens publics du domaine militaire de soutien et leur affectation gratuite au Haut commissariat à la recherche, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette opération donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant de la Présidence de la République et dont les autres membres sont désignés conjointement par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances.

Ledit inventaire est approuvé par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Les personnels en activité demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Art. 5.** — Il n'est pas dérogé, pour les étudiants en cours de formation, aux dispositions relatives notamment au régime des études en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 6.** — Les crédits d'équipement et de fonctionnement, inscrits au titre de l'Ecole nationale des sciences géodésiques et non consommés à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés aux budgets du Haut commissariat à la recherche.

**Art. 7.** — Le Centre national des techniques spatiales est placé auprès du Haut commissaire à la recherche. Il est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

**Art. 8.** — Le siège du Centre national des techniques spatiales (C.N.T.S.) est fixé à Arzew. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret.

**Art. 9.** — Dans le cadre des missions prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre national des techniques spatiales est chargé de mener toutes les actions de recherche, d'études, de formation et d'information.

Il peut, dans le cadre de sa mission, conclure tous contrats et conventions de prestations de services nécessaires au développement et à l'utilisation des techniques spatiales et des sciences géodésiques.

**Art. 10.** — En matière de recherche-développement, le Centre national des techniques spatiales est chargé d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques dans les domaines :

— de la technologie spatiale, notamment les techniques liées aux capteurs, aux radiomètres, aux télécommunications spatiales, aux stations terriennes de réception, ainsi qu'aux engins et instruments, nécessaires à l'observation de la terre et de l'atmosphère ;

— de la physique de la télédétection aérospatiale, du bilan énergétique au sol et de la physique de l'atmosphère ;

— de la méthodologie de traitement des images spatiales et du traitement des banques de données-images ;

— des sciences géodésiques, de la topographie, de la photogrammétrie et de la cartographie.

**Art. 11.** — En matière d'études, il est chargé d'entreprendre des travaux dans tous les domaines où la télédétection et les sciences géodésiques apportent une contribution, notamment :

— pour la télédétection : les prévisions et inventaires des ressources naturelles, la surveillance et le contrôle de l'environnement ;

— pour les sciences géodésiques : la topométrie, la topographie industrielle et la photogrammétrie.

**Art. 12.** — En matière de formation, il a pour mission, dans les domaines relevant de la géodésie, de la topographie, de la photogrammétrie, de la cartographie, de la technologie spatiale, du traitement d'images, de la physique de la télédétection, d'assurer :

— la formation d'ingénieurs d'Etat, de techniciens supérieurs, de techniciens et d'opérateurs ;

— le perfectionnement et la spécialisation d'ingénieurs ;

— la formation post-graduée.

Les conditions d'accès à la formation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, la composition des jurys d'examen et les diplômes délivrés seront fixés par arrêté.

**Art. 13.** — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut commissaire à la recherche ou son représentant, comprend :

— un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministère de l'information,

— un représentant du ministère des transports,

— un représentant du ministère de la défense nationale,

— un représentant du ministère des finances,

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

— un représentant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un représentant du ministère de la planification,

— un représentant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

— le directeur du Centre national des techniques spatiales,

— un représentant des personnels chercheurs du centre,

— un représentant des personnels administratifs et techniques du centre.

**Art. 14.** — Le Centre national des techniques spatiales est doté, pour ses activités de formation, d'un conseil pédagogique chargé d'émettre un avis sur :

— l'organisation, le contenu et les méthodes d'enseignement,

— l'organisation des examens et la composition des jurys,

— les sujets de thèses de post-graduation.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique seront fixées par décision du Haut commissaire à la recherche.

**Art. 15.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1987.

Chadli BENDJEDID,

**Décret exécutif n° 03-263 du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 modifiant le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 7. — Le centre national des techniques spatiales est placé auprès du Chef du Gouvernement. Il est régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, et celles du présent décret".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-100 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 modifiant et complétant le décret n° 87-81 du 14 avril 1987 portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 9. — Outre les missions prévues à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, le centre national des techniques spatiales est chargé d'élaborer et de réaliser les programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine de compétence, notamment, en matière de techniques et de technologies spatiales et de leurs applications".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 13. — Le conseil d'administration du centre national des techniques spatiales est composé des membres ci-après désignés :

- le représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- le représentant du ministre de la défense nationale ;
- le représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;
- le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le représentant du ministre des ressources en eau ;
- le représentant de l'organe national permanent de la recherche scientifique ;
- le directeur du centre national des techniques spatiales ;
- les directeurs des trois (3) unités de recherche en relevant ;
- le président du conseil scientifique du centre national des techniques spatiales ;
- deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre national des techniques spatiales ;
- un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre national des techniques spatiales ;
- une (1) personnalité désignée par l'autorité de tutelle en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres du conseil d'administration du centre est fixée par l'autorité de tutelle pour une période de quatre (4) ans".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 14. — Le conseil scientifique du centre national des techniques spatiales comprend dix huit (18) membres choisis conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique du centre est fixée par l'autorité de tutelle pour une période de quatre (4) ans".

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires contenues dans le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004.

Ahmed OUYAHIA.



## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

**Arrêté interministériel du 18 Safar 1426 correspondant au 29 mars 2005 portant organisation interne du centre national des techniques spatiales.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-176 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 portant missions et organisation des services du Chef du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 16 novembre 1999, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national des techniques spatiales.

Art. 2. — Le centre national des techniques spatiales est organisé en départements administratifs et techniques et en unités de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont organisés comme suit :

**\* Le département des ressources humaines et des finances**, chargé de :

- gérer administrativement le personnel ;
- élaborer et gérer les budgets de fonctionnement et d'équipement en relation avec les structures concernées ;
- mettre en place tous les moyens et dispositifs afin de garantir l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des locaux et des installations.

Le département des ressources humaines et des finances, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de l'hygiène et de la sécurité.

**\* Le département des moyens généraux**, chargé de :

- mettre à la disposition des structures du centre les moyens matériels et logistiques nécessaires à leur fonctionnement ;
- assurer la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier du centre.

Le département des moyens généraux, comprend :

- le service des moyens logistiques ;
- le service des moyens scientifiques ;
- le service de l'intendance.

**\* Le département technique**, chargé de :

- réaliser les travaux de cartographie et de photogrammétrie pour les besoins des activités de recherche et de formation ;
- mener les études et travaux relevant de ses compétences, pour le compte d'organismes externes ;
- maintenir et entretenir les équipements scientifiques et techniques.

Le département technique comprend :

- le service des travaux de cartographie et de photogrammétrie ;
- le service de la maintenance des équipements scientifiques ;
- le service de l'informatique ;
- le service des études et des travaux topographiques.

**\* Le département de la formation et de la documentation**, chargé de :

- organiser et de suivre les cours et stages de formation, de recyclage et de perfectionnement ;
- assurer la gestion et le suivi des inscriptions et affectations des étudiants ;
- veiller à l'actualisation du fonds documentaire et sa gestion.

Le département de la formation et de la documentation, comprend :

- le service du suivi de la formation continue ;
- le service de la pédagogie et de la planification ;
- le service de la documentation et de l'information.

Art. 4. — Les unités de recherche sont organisées comme suit :

**\* L'unité de développement de petits satellites**, chargé de :

- la maîtrise, le développement et l'utilisation des techniques liées aux satellites et aux instruments embarqués ;
- l'étude, l'analyse et la définition de missions ainsi que le développement des techniques et instruments liés à la détermination et au contrôle d'orbite et attitude du satellite ;

— l'étude et le développement des techniques liées aux charges utiles des satellites de télécommunications spatiales (transpondeurs), ainsi que les différentes antennes embarquées et les mécanismes de déploiement.

L'unité de développement de petits satellites comprend :

\* **La division de l'instrumentation spatiale**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de l'énergie de bord ;
- des instruments optiques et radars ;
- de l'ordinateur de bord et l'architecture des systèmes ;
- du génie logiciel.

\* **La division de la mécanique spatiale**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de la détermination et du contrôle d'orbite et d'altitude ;
- de l'architecture mécanique et thermique ;
- de l'analyse et la définition de mission ;
- des systèmes propulsifs.

\* **La division de télécommunications spatiales**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- des antennes ;
- de l'émission et la réception ;
- de codage et la cryptographie ;
- des moyens sol.

\* **L'unité de télédétection spatiale**, chargée :

- du développement et de la maîtrise de l'outil analyse et traitement d'images optiques et radar ;
- du développement de l'utilisation de la télédétection pour l'étude, la connaissance et le suivi des ressources naturelles et de l'environnement.

L'unité de télédétection comprend :

\* **La division analyse d'images et modélisation**, composée de cinq (5) équipes, chargée :

- de l'imagerie optique ;
- de l'imagerie radar ;
- de la physique de la télédétection ;
- de la radiométrie et calibration ;
- de la télédétection et la modélisation des données.

\* **La division thématique et applications spatiales**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de télédétection - environnement et risques naturels ;
- de l'agriculture et ressources en eaux ;
- de l'aménagement du territoire et urbanisme ;
- de télédétection et géologie.

\* **L'unité du géodésie spatiale et localisation**, chargée :

- du développement des techniques de positionnement par satellite et leurs applications ;

— des études des méthodes classiques et des techniques modernes, principalement l'analyse des perturbations orbitales et l'altimétrie satellitaire sur les océans, la gradiométrie spatiale et la poursuite des satellites par satellites.

L'unité de géodésie, comprend :

\* **La division des techniques spatiales de positionnement**, composée de cinq (5) équipes, chargée :

- du positionnement par satellite ;
- de l'auscultation d'ouvrages d'art ;
- des déformations locales et régionales ;
- des bases de données géodésiques ;
- de la modélisation physique par techniques spatiales.

\* **La division détermination du champ de la pesanteur**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de la détermination du géoïde ;
- du champ global à partir des nouvelles missions spatiales ;
- de la marégraphie et nivellement ;
- de la mécanique spatiale et orbitographie.

\* **L'unité de géomatique**, chargée :

— du développement et approfondissement des concepts théoriques et technologiques liés à la géomatique ; l'imagerie à haute résolution, la mobilité (système d'information géographique et télécommunication), la normalisation et l'aide à la décision ;

— de la mise au point de méthodologies et d'applicatifs dans le domaine de la gestion urbaine, environnementale, des bases de données géographiques et la gestion des flux et des réseaux.

L'unité de géomatique, comprend :

\* **La division concepts et modélisation**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- de l'imagerie satellitaire et aérienne ;
- de la décision spatiale et modélisation ;
- du système d'information géographique et mobilité ;
- des standards et normalisation.

\* **La division bases de données et systèmes d'informations géographiques**, composée de quatre (4) équipes, chargée :

- des bases de données géographiques ;
- de la connaissance et gestion du milieu urbain ;
- de l'analyse environnementale et gestion du territoire ;
- de la gestion des flux et des réseaux.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1426 correspondant au 29 mars 2005.

Le ministre  
des finances,

Abdelatif  
BENACHENHOU

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

Rachid HARAUBIA

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation,

*Le chef de cabinet*  
Mohamed SEBAIBI





**Décret présidentiel n° 06-190 du 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 conférant au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication le pouvoir de tutelle sur le centre national des techniques spatiales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

**Décète :**

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre national des techniques spatiales est conféré au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui l'exercera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles de l'article 7 du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le centre national des techniques spatiales, par abréviation (C.N.T.S), créé par le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S) emporte transfert de l'ensemble de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence spatiale algérienne (A.S.A.L).

Art. 3. — Le transfert prévu ci-dessus donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif par une commission, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances.

Art. 4. — Le personnel chercheur du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S) dissous demeure régi par les dispositions statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — A titre transitoire, l'agence spatiale algérienne continue à assurer l'activité de formation graduée et post-graduée en cours, à la date de dissolution du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S).

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-150 du 3 Jomada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant dissolution du centre national des techniques spatiales et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence spatiale algérienne.**

-----

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;